

100. D'après l'article 100 de la loi électorale du Canada, personne ne peut être nommé officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur à moins d'être habile à voter dans la circonscription où il doit agir. Dans 82 arrondissements de scrutin de St-Paul's (Toronto), les énumérateurs nommés pour l'élection de mars n'étaient pas électeurs de cette circonscription. Une seconde énumération a coûté \$12,053, soit \$8,438 payés aux énumérateurs et \$3,615 pour une nouvelle impression de la liste préliminaire des électeurs. Le directeur général des élections fit procéder à une enquête, dont une des conclusions est la suivante:

si la condition de résidence des énumérateurs est importante, le serment d'officé des énumérateurs devrait être modifié de façon que l'énumérateur soit tenu de jurer qu'il a le droit de voter dans la division électorale.

101. Le pouvoir de nommer un constable dans un bureau de scrutin se trouve dans les dispositions suivantes de l'article 48 de la loi:

Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs cherchent à voter en même temps.

Aux élections de 1957, les constables ont coûté \$40,000 et à celles du 31 mars 1958, \$53,000, la différence résultant surtout de ce que leur rémunération avait été portée de \$5 à \$6. Dans certaines circonscriptions on a beaucoup usé du pouvoir de nommer des constables. Ainsi, dans une du Nouveau-Brunswick on en a nommé dans 183 des 206 bureaux de votation et dans une de l'Ontario, dans 211 des 247 bureaux. Dans un cas, on en a nommé un qui était désigné comme invalide sur la liste des électeurs. On a aussi remarqué que plusieurs des constables étaient des femmes.

102. *Achat de terrain.* En janvier 1958 le ministère de la Défense nationale obtenait du conseil du Trésor l'autorisation d'acheter un terrain au Nouveau-Brunswick au prix de \$28,500. Le 30 avril 1958 un chèque était établi payable conjointement au vendeur et au représentant légal du gouvernement. Le montant est inscrit comme dépense de 1957-1958, bien que le chèque n'ait pas été remis au bénéficiaire ni le transport de propriété effectué avant le 14 mai. L'article 35 de la loi sur l'administration financière permet d'effectuer en avril des paiements imputables à l'année financière écoulée dans les seuls cas de marchandises reçues ou services rendus avant la fin de l'année financière. En outre, l'imputation sur les comptes de 1957-1958 d'un paiement qui n'avait pas effectivement été fait avant le 14 mai est contraire aux instructions du conseil du Trésor voulant que:

Des paiements peuvent être effectués sur les fonds disponibles pour l'année financière dans laquelle le Conseil a donné son approbation à condition que la preuve d'un titre de propriété non équivoque et autres détails prescrits par les règlements soient remis à temps pour permettre que le paiement se fasse dans les trente jours qui suivent la fin de l'année financière...

103. *Comptes impayés.* On a constaté quelques cas de ministères qui ne s'en sont pas tenus rigoureusement aux montants disponibles pour leurs frais